

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 11 Avril 2023

Date de la convocation : 03/04/2023

Date d'affichage : 03/04/2023

Présents : Pierre LHOTTE, Christian SORTON, Stéphany SALSI, Corinne ZAETTA, David BRU, Fabien LOBJOIT, Jean-Claude SILLET.

Pouvoirs : Philippe AUBIER donne pouvoir à Corinne ZAETTA, Marcel FAILLIOT donne pouvoir à Christian SORTON et Christophe COUVREUR donne pouvoir à Jean-Claude SILLET.

Secrétaire de séance : Corinne ZAETTA

ORDRE DU JOUR :

- Vote des subventions 2023
- Vote des taxes 2023
- Approbation comptes de gestion 2022 : budgets principal et annexe
- Vote compte administratif 2022 budget principal
- Vote compte administratif 2022 budget annexe hydraulique du Vignoble
- Affectation de résultat
- Provisions semi-budgétaires
- Vote budgets primitifs 2023
- Acquisition partie du hangar de Mr LARUE
- Questions diverses

1) Le compte-rendu du 13 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

2) Vote des subventions (Délibération n° 2023/03/01)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser une subvention pour l'année 2023 aux organismes suivants :

* Bibliothèque de Jonchery/vesle	30 €
* ADMR de Jonchery/vesle	250 €
* Association Familles Rurales de Jonchery	160 €
* Association Sentiers de randonnées ardre/vesle	16 €
* Comité des Fêtes de Branscourt	1100 €

3) Vote des taxes 2023 (délibération n° 2023/03/02)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2023 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **37,30 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **16,52 %**
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) **15,32 %**
- cotisation foncière des entreprises (CFE) : -

de charger le maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

4) Approbation comptes de gestion 2022 : budgets principal et annexe (délibération n° 2023/03/03)

Le conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 des budgets commune et annexe hydraulique du vignoble, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare à l'unanimité, que les comptes de gestion des budgets commune et annexe hydraulique du vignoble dressés pour l'exercice 2022 par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

5) Vote compte administratif 2022 : budget principal (délibération n° 2023/03/04)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Corinne ZAETTA, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Pierre LHOTTE, après s'être fait présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice correspondant :

1°) lui donne acte de la présentation fait du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE PRINCIPAL	ADMINISTRATIF	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou-)
Section de Fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2022	147470.44	197061.57	+ 49591.13
	Résultats antérieurs reportés ligne 002 du BP ou BS		118867.50	+ 118867.50
	Résultat à affecter			+ 168458,63
	Résultats propres à l'exercice 2022	11518.91	24379.04	+ 12860.13

Section Investissement	Solde antérieur reporté ligne 001 du BP ou BS		+ 25590.31	+ 25590,31
	Solde global d'exécution			+ 38450.44
Restes à réaliser au 31/12/22	Fonctionnement	0	0	0
	Investissement	45000.00	0.00	- 45000.00
Résultats cumulés (y compris les restes à réaliser en investissement et fonctionnement)		203989.35	365898.42	+ 161909.07

2°) constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser (états joints à la présente délibération),
4°) arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

6) Vote compte administratif 2022 : budget annexe (délibération n° 2023/03/05)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Corinne ZAETTA, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Pierre LHOTTE, après s'être fait présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice correspondant :

1°) lui donne acte de la présentation fait du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF ANNEXE		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou-)
Section de Fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2022	4395.17	20198.24	+ 15803.07
	Résultats antérieurs reportés ligne 002 du BP ou BS		25645.47	+ 25645.47
	Résultat à affecter			+ 41448.54
Section Investissement	Résultats propres à l'exercice 2022	25611.56	57810.02	+ 32198.46
	Solde antérieur reporté ligne 001 du BP ou BS	0	158445.40	+ 158445,40
	Solde global d'exécution			+ 190643.86
Restes à réaliser au 31/12/22	Fonctionnement			
	Investissement			
Résultats cumulés (y compris les restes à réaliser en investissement et fonctionnement)		30006.73	262099.13	+ 232092.40

2°) constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser (états joints à la présente délibération),
4°) arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

7) Affectation de résultat : budget principal (délibération n° 2023/03/06)

Le conseil municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Après avoir approuvé le 11 avril 2023, le compte administratif 2022 du budget principal qui présente un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de **168 458,63 €**,

Considérant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

Un solde d'exécution positif de :	38 450,44 €
Un solde de restes à réaliser de :	- 45 000,00 €
Entraînant un besoin de financement s'élevant à	6 549,56 €

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2023,

Considérant que le budget 2022 comportait en prévision, un virement de la section de fonctionnement (compte 023) à la section d'investissement (compte 021) de 133.459,00 €,

-DECIDE sur proposition du Maire, d'affecter au budget principal de l'exercice 2023, le résultat comme suit :

Affectation en réserves (compte 1068) (financement de la section d'investissement)	6.549,56 €
Report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes)	161 909,07 €

8) Provisions semi-budgétaires (délibération n° 2023/03/07)

Le Conseil Municipal,

M. le Maire expose ce qui suit :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités,

le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT 29° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R 2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L 2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

L'article L 1612-16 du CGCT édicte qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Il est proposé qu'à compter de l'exercice 2023 le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 15% aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

En fin d'exercice, le total des créances douteuses de plus de deux ans correspond au solde des comptes suivants disponibles sur HELIOS : 4116 - 4146 - 4156 - 416 - 4216 - 4416.

Le mode de comptabilisation des provisions est semi-budgétaire.

Ce qui nécessite de prévoir des crédits aux chapitres 68 et 78.

Constatation de la dotation aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) :

Débit du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » au vu du mandat émis par l'ordonnateur.

Constatation de la reprise aux provisions pour créances douteuses:

Crédit du compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » au vu du titre émis par l'ordonnateur.

Par mesure de sécurité, il est proposé d'inscrire au titre de la prévision, 1000 € sur chacun de ces articles.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'inscrire une provision de 1000 € aux budgets primitifs 2023 (principal et annexe) aux comptes suivants :

* débit au compte 6817 : 1000 €

* Crédit au compte 7817 : 1000 €

9) Vote budgets primitifs 2023 (délibération n° 2023/03/08)

Après s'être fait présenté le projet des budgets primitifs 2023 de la commune et du budget annexe hydraulique du vignoble,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les budgets primitifs 2023 qui se décompose comme suit :

* Budget principal commune

Dépenses de fonctionnement : 347 998 €

Recettes de fonctionnement : 347 998 €

Dépenses d'investissement : 324 465 €

Recettes d'investissement : 324 465 €

* Budget annexe hydraulique du vignoble

Dépenses de fonctionnement : 62 448 €

Recettes de fonctionnement : 62 448 €

Dépenses d'investissement : 344 058 €

Recettes d'investissement : 344 058 €

10) Acquisition parite du hangar LARUE parcelle AB100 (délibération n° 2023/03/09)

L'ensemble sera acheté par trois personnes dont la mairie. 257 m² dont 150m² de hangar. 33000€ pour la partie revenant à la mairie auxquels il faut ajouter les frais de géomètre, d'eau et assainissement, de notaire et un aménagement interne pour faire une pièce fermée avec douche et toilettes.

Philippe Aubier demande que tout soit fait pour que les deux tilleuls soient préservés.

Les tilleuls ne sont pas classés. L'un des deux tilleuls ne sera pas sur notre parcelle et nous ne pouvons pas imposer à l'acquéreur de le conserver. L'autre est à cheval sur deux parcelles. Nous essaierons de le garder et de le tailler.

Tout va être vidé avant l'achat

Vu la délibération n° 2022/04/04 en date du 27 septembre 2022 portant sur le souhait pour la commune de se porter acquéreur de tout ou partie du hangar de Monsieur LARUE Jacques situé sur la parcelle AB100 et chargeant Monsieur le Maire de négocier avec les ayants droits de Monsieur Jacques LARUE suite à son décès,

Considérant pour rappel, les besoins de la commune en matière de stockage de matériel et outillages techniques suite à un manque de locaux et considérant la proximité intéressante avec les bâtiments de la mairie et annexes,

Considérant les négociations abouties avec les ayants droits de Monsieur Jacques LARUE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **DECIDE** de se porter acquéreur d'environ 1/3 du bâtiment principal nommé « Hangar » situé sur la parcelle AB100 appartenant aux ayants-droits de Mr Jacques LARUE, l'ensemble à prendre sur la parcelle AB100 pour une contenance de 257m² et pour un montant de 33 000 €.

La commune prend en charge les frais de bornage et de notaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier, notamment le compromis de vente.

11) Questions diverses

RDV demain matin le 12 avril, avec la police de l'eau pour trouver une solution pour empêcher la dégradation du cours d'eau de la crépine

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.